



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service vétérinaire - Santé, Protection Animales et environnement

Références : DDPP/SPAE/2017-05632

Anney, le 29 novembre 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2017- 05841 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "*bluetongue*",

VU le Règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05502 du 7 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05631 du 15 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05778 du 24 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05777 du 24 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05831 du 28 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05832 du 28 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05845 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05846 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017- 05847 du 29 novembre 2017 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton ovine dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 7 novembre 2017 d'un cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune d'ORCIER dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 15 novembre 2017 de plusieurs cas de fièvre catarrhale de sérotype type 4 sur la commune de LULLY dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la confirmation le 24 novembre de deux cas de fièvre catarrhale ovine de type 4 sur les communes de Lucinges et de Bogève et le 29 novembre 2017 de plusieurs cas fièvre catarrhale ovine de type 4 sur les communes d'Archamps, St Paul en Chablais et Larringes dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : périmètre interdit

Un périmètre interdit d'un rayon de 20 km est défini autour des exploitations reconnues infectées en Haute-Savoie.

La liste des communes de la Haute-Savoie concernées par ce zonage figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont soumises aux mesures suivantes :

1° le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;

2° l'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations situées dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté mais également de tout mouvement au sein de cette zone ;

3° le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit) lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;

4° la vaccination d'urgence pour l'ensemble des espèces sensibles, quel que soit l'âge des animaux, sous réserve du respect du résumé des caractéristiques du vaccin.

5° des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse, répondant notamment au point suivant ;

6° la réalisation de prises de sang sur tube EDTA à des fins d'analyse virologique sur 20 animaux de chaque élevage, ou sur tous les animaux en cas d'effectif inférieur à 20. Ces prises de sang seront réalisées sur des bovins de plus de 6 mois et sur les ovins/caprins de plus de 6 mois ;

7° la destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-6 du code rural et de la pêche maritime ;

8° la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

9° le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés, avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux ;

10° si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques du vecteur.

Article 3 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de la fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Article 4 : dérogations

Dans le cas où les pâturages et les locaux d'une exploitation sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, les dispositions de l'article 2 peuvent être limitées aux sites hébergeant le ou les animaux infectés dans la mesure où les animaux concernés restent confinés sur ces sites et où il n'y a pas eu et il n'y a pas de mouvements d'animaux entre ces sites et les autres sites.

Dans le cas de pâturages collectifs, les dispositions de l'article 2 s'appliquent à tous les troupeaux regroupés sur ces pâturages ; elles sont étendues aux exploitations d'origine si les conditions définies à l'alinéa précédent ne sont pas remplies.

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, sous certaines conditions.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-05632 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 6 : infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2 et L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements concernés, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations, Mesdames, Messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,



Le Préfet,

Pierre LAMBERT

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans le périmètre interdit

Commune	Code INSEE
Abondance	74001
Allinges	74003
Allonzier-la-Caille	74006
Amancy	74007
Ambilly	74008
Andilly	74009
Anney	74010
Annemasse	74012
Anthy-sur-Léman	74013
Arbusigny	74015
Archamps	74016
Arenthon	74018
Argonay	74019
Arnoy	74020
Arthaz-Pont-Notre-Dame	74021
Avsè	74024
Ballaison	74025
La Balme-de-Sillingy	74026
La Balme	74030
Beaumont	74031
Bellevaux	74032
Bernex	74033
Le Biot	74034
Boège	74037
Bogève	74038
Bonne	74040
Bonnevaux	74041
Bonneville	74042
Bons-en-Chablais	74043
Bossey	74044
Brenthonne	74048
Brizon	74049
Burdignin	74050
Cercier	74051
Cernex	74052
Cervens	74053
Champanges	74057
La Chapelle-d'Abondance	74058
La Chapelle-Rambaud	74059
Charvonnex	74062
Châtel	74063
Châtillon-sur-Cluses	74064
Chaumont	74065
Chavannaz	74066
Chénex	74069
Chens-sur-Léman	74070
Chessenaz	74071
Chevenoz	74073
Cherrier	74074
Chilly	74075
Choisy	74076
Clarafond-Ardine	74077
Cluses	74081
Collonges-sous-Salève	74082
Contamine-Sarzin	74086
Contamine-sur-Arve	74087
Copponex	74088
Cornier	74090
La Côte-d'Arroz	74091
Cranves-Sales	74094
Cruseilles	74095

Commune	Code INSEE
Cuvat	74098
Dingy-en-Vuache	74101
Douvaine	74103
Drailant	74106
Eloise	74109
Epagny Metz-Tessy	74112
Essert-Romand	74114
Etaux	74116
Etréambières	74118
Evian-les-Bains	74119
Excenevex	74121
Faucigny	74122
Feigères	74124
Fessy	74126
Féternes	74127
Fillinges	74128
La Forclaz	74129
Frangy	74131
Gaillard	74133
Les Gets	74134
Groisy	74137
Habère-Lullin	74139
Habère-Poche	74140
Jonzier-Epagny	74144
Juvigny	74145
Larringes	74146
Loisin	74150
Lucinges	74153
Lugrin	74154
Lullin	74155
Lully	74156
Lyaud	74157
Machilly	74158
Marcellaz	74162
Margencel	74163
Magnier	74164
Mann	74166
Marlioz	74168
Marnaz	74169
Massongy	74171
Maxilly-sur-Léman	74172
Mégevette	74174
Meillerie	74175
Menthonnex-en-Bornes	74177
Mésigny	74179
Messery	74180
Mieussy	74183
Minzier	74184
Monnetier-Mornex	74185
Montrioud	74186
Mont-Saxonnex	74189
Morzine	74191
La Muraz	74193
Musièges	74195
Nancy-sur-Cluses	74196
Nangy	74197
Nermier	74199
Neuvecelle	74200
Neydens	74201
Novel	74203
Onnion	74205

Commune	Code INSEE
Orcier	74206
Peillonex	74209
Perrignier	74210
Pers-Jussy	74211
Le Petit-Bornand-les-Glières	74212
Présilly	74216
Publier	74218
Reignier-Esery	74220
Reyvroz	74222
La Rivière-Enverse	74223
La Roche-sur-Foron	74224
Saint-André-de-Boège	74226
Saint-Blaise	74228
Saint-Cergues	74229
Saint-Gingolph	74237
Saint-Jean-d'Aulps	74238
Saint-Jean-de-Tholome	74240
Saint-Jeoire	74241
Saint-Julien-en-Genève	74243
Saint-Laurent	74244
Saint-Paul-en-Chablais	74249
Saint-Pierre-en-Faucigny	74250
Saint-Sigismond	74252
Saint-Sixt	74253
Sallenôves	74257
Le Sappey	74259
Savigny	74260
Saxel	74261
Scientrier	74262
Sciez	74263
Spionzier	74264
Seytroux	74271
Sillingy	74272
Taninges	74276
Thyez	74278
Thollon-les-Mémises	74279
Thonon-les-Bains	74281
Fillière	74282
La Tour	74284
Vacheresse	74286
Vailly	74287
Valleiry	74288
Vanzy	74291
Veigy-Foncenex	74293
Verchaix	74294
La Vernaz	74295
Vers	74296
Vétraz-Monthoux	74299
Villard	74301
Villaz	74303
Ville-en-Sallaz	74304
Ville-la-Grand	74305
Villy-le-Bouveret	74306
Villy-le-Pelloux	74307
Vinzier	74308
Viry	74309
Viuz-en-Sallaz	74311
Vougy	74312
Vovray-en-Bornes	74313
Vulbens	74314
Yvoire	74315

Résultat des dépistages FCO (29/11/2017)

ANNEXE 2 - arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2017-05841 du 29 novembre 2017 - périmètre interdit

- Cheptels dépistés (ADPI) FCO4+
périmètre 20km autour des foyers
- Communes situées dans le périmètre interdit



